

Direction Régionale de l'Industrie de la
Recherche et de l'Environnement d'Aquitaine

PAU, le 4 novembre 2008

Groupe de Subdivisions des Pyrénées-Atlantiques

Référence : FD/GS 64 n° D-2008-

Vos réf. : Transmissions de M. le Préfet des Pyrénées Atlantiques du 26 octobre 2007 et du 21 octobre 2008

Affaire : 2506-520002-1-1

Suivi par : Frédéric DUBERT

frederic.dubert@industrie.gouv.fr

Tél. 05 59 14 30 40 – Fax : 05 59 14 30 41

Objet : Installations Classées
Rapport d'avis
Demande d'agrément de stockage, dépollution, démontage, découpage
ou broyage de véhicules hors d'usage

Pièce jointe : Projet d'arrêté préfectoral complémentaire

Par transmission visée en référence, Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques nous a fait parvenir, pour avis, le dossier relatif à la demande d'agrément présentée par la SARL GIMENEZ à Bordes, en application des dispositions de l'article 9 du décret du 1er août 2003 relatif à la construction des véhicules et à l'élimination des véhicules hors d'usage et des articles 1 et 2 de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des installations de stockage, dépollution, démontage, découpage ou broyage de véhicules hors d'usage.

L'activité du « démolisseur » de véhicules hors d'usage se résume à une dépollution, puis à un démontage des pièces récupérables. Toutes les substances liquides, en particulier les huiles, les liquides de refroidissement et les liquides de lave-glaces sont récupérées et stockées dans des cuves avant d'être traitées par des entreprises certifiées. Les pièces démontées sont vérifiées et stockées dans un magasin de pièces détachées.

Les activités de récupération de métaux et de carcasses de véhicules hors d'usage (rubrique n° 286) de la SARL GIMENEZ sont autorisées par l'arrêté préfectoral n° 98/IC/294 du 22 octobre 1998.

Une attestation de conformité des établissements de Bordes aux dispositions de leur arrêté préfectoral d'autorisation et aux exigences mentionnées à l'article 2 de l'arrêté du 15 mars 2005 a été délivrée par l'AFAQ AFNOR Certification, le 1^{er} octobre 2007. Les non conformités majeures et les observations relevées lors de l'audit ont toutes été levées. La SARL GIMENEZ nous a transmis par courrier, le 21 octobre 2008, les actions et procédures mises en place pour lever les non conformités et les observations relevées par l'AFAQ AFNOR Certification.

La SARL GIMENEZ s'est engagée à respecter les obligations des cahiers des charges mentionnées à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 et les moyens mis en œuvre à cette fin.

Dans ces conditions, conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage, nous avons l'honneur de vous informer que nous n'avons pas d'objection à formuler à la délivrance de l'arrêté d'agrément. Nous proposons donc à Monsieur le Préfet des Pyrénées Atlantiques, sous réserve de l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, de modifier par voie d'arrêté préfectoral complémentaire les prescriptions de l'arrêté d'autorisation de la SARL GIMENEZ à Bordes.

L'Inspecteur des Installations Classées

Frédéric DUBERT